

BVH PROPERTY MANAGEMENT

Nettoyage professionnel · Conciergerie · Gestion locative

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Prestations de nettoyage, d'entretien et de conciergerie

Version en vigueur au 10 septembre 2026

BVH Property Management — SARL au capital de 100 €
122 chemin de la Mueye, 83143 Le Val — SIREN 107 976 896 — RCS Draguignan

Ces Conditions Générales de Vente (« CGV ») définissent le cadre juridique de nos prestations. Notre priorité : des règles claires, pour une collaboration sereine et durable.

Article 1 — Identification du Prestataire

Dénomination sociale : BVH Property Management

Forme juridique : SARL au capital social de 100 €

Représentant légal : Andy Brouez, gérant

Siège social : 122 chemin de la Mueye, 83143 Le Val

SIREN / SIRET : 107 976 896 / 107 976 896 00012

RCS : Draguignan

N° TVA intracommunautaire : FR73 107976896

Téléphone : 06 85 68 70 80 / 06 87 44 17 87

Email : contact@bvh-propertymanagement.com

Site internet : <https://www.bvh-propertymanagement.com/>

Article 2 — Champ d'application et prestations concernées

Les présentes CGV s'appliquent, sans restriction ni réserve, à l'ensemble des prestations proposées par la Société, notamment :

- Nettoyage et entretien de logements (Clients particuliers) : ménage courant, abonnement mensuel, ou prestations ponctuelles (grand ménage, remise en état, vitrerie, repassage selon devis accepté).
- Nettoyage et entretien de locaux professionnels (Clients professionnels) : bureaux, commerces, copropriétés, locaux d'activité, sous forme de prestations récurrentes (quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles) dans le cadre d'un contrat d'entretien, à durée déterminée avec engagement ou à durée indéterminée, ou de prestations ponctuelles (nettoyage de fin de chantier, remise en état, vitrerie selon devis accepté).
- Gestion locative de biens meublés destinés à la location saisonnière : diffusion d'annonces, gestion des réservations, accueil des voyageurs, coordination du ménage et de la maintenance, optimisation tarifaire.
- Prestations complémentaires : sur devis, pour toute demande spécifique non couverte par les formules standards.

Les caractéristiques essentielles de chaque prestation, ainsi que leurs tarifs, sont précisées sur le site internet de la Société, dans les devis ou dans le contrat d'entretien remis au Client avant toute commande.

Article 3 — Devis, commande et formation du contrat

Toute prestation fait l'objet, sur demande du Client, d'un devis détaillé et gratuit, valable pendant une durée de 30 jours à compter de sa date d'émission, sauf mention contraire.

La commande est considérée comme définitive à compter de la signature du devis par le Client (ou de son acceptation par tout moyen écrit, y compris électronique), le cas échéant accompagnée du versement de l'acompte prévu à l'Article 4.

Pour les prestations récurrentes (entretien régulier de logement ou de locaux professionnels, gestion locative), la commande prend la forme d'un contrat d'entretien ou d'un mandat de gestion signé par les deux parties, précisant notamment :

- la fréquence et la nature exacte des interventions ainsi que les surfaces ou éléments concernés,
- la durée du contrat (indéterminée, ou déterminée avec engagement conformément à l'Article 5),
- le tarif applicable et sa durée de validité,

- les conditions de reconduction à l'échéance.

Article 4 — Tarifs et modalités de paiement

4.1 — Tarifs

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de la commande, exprimés en euros toutes taxes comprises (TTC) pour les Clients particuliers, ou hors taxes (HT) et TTC pour les Clients professionnels. Les tarifs des prestations sont communiqués au Client dans le devis ou la grille tarifaire en vigueur.

Pour les contrats d'entretien à durée déterminée avec engagement (Article 5.5), le tarif convenu au devis est **fixe et garanti pendant toute la durée d'engagement**. Il n'est révisable qu'à l'occasion d'un renouvellement du contrat, ou en cours de contrat par accord exprès et écrit des deux parties, ou en cas d'évolution légale ou réglementaire impactant directement le coût de la prestation (SMIC, charges sociales, coût de l'énergie ou des carburants notamment), auquel cas la révision est proportionnée à l'impact réel constaté et notifiée au Client avec un préavis de 30 jours.

Pour les contrats à durée indéterminée, les tarifs peuvent évoluer en cours de contrat ; toute modification tarifaire est communiquée au Client au moins 30 jours avant son entrée en vigueur, le Client conservant la faculté de résilier dans les conditions de l'Article 5.4 s'il n'accepte pas la révision proposée.

Pour toute réservation ou séjour d'une durée supérieure à dix (10) jours consécutifs, la Société BVH Property Management appliquera une commission supplémentaire de 10 % sur le montant total de chaque séjour concerné, qui s'ajoutera aux conditions et tarifs prévus par le contrat initialement signé.

4.2 — Modalités de paiement

Moyens de paiement acceptés : virement bancaire, chèque, prélèvement SEPA, ou lien de paiement en ligne.

Acompte à la commande : un acompte de 50 % du montant total peut être exigé pour toute prestation d'un montant supérieur à 1 000 € TTC, précisé le cas échéant dans le devis.

Le solde restant est payable au plus tard 30 jours après la signature du devis par l'ensemble des parties, ou selon l'échéancier prévu au contrat.

Pour les prestations récurrentes, le paiement s'effectue mensuellement, par avance ou à terme échu selon accord entre les parties, à date fixe convenue.

4.3 — Pénalités de retard et frais de recouvrement

Conformément aux dispositions légales en vigueur (notamment l'article L. 441-10 du Code de commerce), tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, l'application des pénalités suivantes :

- Une pénalité de retard calculée au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, appliquée au montant TTC de la facture impayée, à compter du jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture et jusqu'au règlement complet des sommes dues.
- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (quarante euros), due de plein droit et sans notification préalable, en complément des pénalités de retard ci-dessus. Si les frais de recouvrement réellement engagés dépassent ce montant, la Société se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

En cas de défaut de paiement persistant 10 jours après une mise en demeure restée infructueuse, la Société se réserve le droit de suspendre immédiatement l'exécution des prestations en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action, et de résilier de plein droit le contrat concerné.

4.4 — Fournitures, produits et matériel

Sauf stipulation contraire du devis ou du contrat, la Société fournit les produits d'entretien, consommables courants et le matériel nécessaires à la bonne exécution de sa prestation. Le devis précise, pour chaque contrat récurrent, la répartition exacte entre les éléments fournis par la Société et ceux, le cas échéant, mis à disposition par le Client (notamment consommables spécifiques à un usage particulier : papier hygiénique, savon, sacs poubelle, produits de marque imposée).

Article 5 — Durée du contrat et résiliation

5.1 — Prestations ponctuelles

Le contrat prend fin de plein droit à l'achèvement de la prestation commandée. Toute annulation doit être notifiée au moins 3 jours avant la date prévue, faute de quoi celle-ci pourra être facturée en totalité.

5.2 — Contrats d'entretien à durée indéterminée

Sauf mention contraire figurant sur le devis ou le contrat, les contrats d'entretien sont conclus pour une durée indéterminée à compter de leur date de prise d'effet.

5.3 — Période d'essai

Une période d'essai de deux (2) semaines est observée à compter du premier jour d'intervention. Durant cette période, chacune des parties peut mettre fin au contrat à tout moment, par écrit, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours ouvrés, sans indemnité de part ni d'autre.

5.4 — Résiliation après la période d'essai (contrats à durée indéterminée)

À l'issue de la période d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat à tout moment, par écrit, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois. Les prestations continuent d'être exécutées et facturées normalement pendant toute la durée du préavis.

5.5 — Contrats à durée déterminée avec engagement

Lorsqu'une durée d'engagement minimale est expressément prévue et acceptée par le Client sur le devis ou le contrat signé (par exemple un engagement de douze (12) mois), le Client s'engage à maintenir le contrat pendant toute cette durée, en contrepartie des conditions tarifaires préférentielles qui lui sont consenties.

En cas de résiliation anticipée par le Client avant le terme de la période d'engagement, hors les cas de faute de la Société ou de force majeure au sens de l'Article 9, le Client est redevable d'une indemnité de résiliation anticipée égale à **50 % du montant HT des mensualités restant à courir jusqu'au terme initialement prévu**, en complément du paiement du préavis d'un (1) mois prévu à l'Article 5.4, qui reste dû et exécuté normalement. Cette indemnité a pour objet de compenser la perte de revenu résultant de la rupture anticipée d'un engagement ayant justifié l'octroi de conditions tarifaires préférentielles ; elle ne se substitue pas au préavis mais s'y ajoute.

La Société conserve, en toute hypothèse, la faculté de résilier le contrat pour manquement grave du Client à ses obligations (défaut de paiement persistant, impossibilité répétée d'accès aux locaux, non-respect des conditions de sécurité), après mise en demeure restée infructueuse pendant dix (10) jours, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité.

5.6 — Renouvellement des contrats à durée déterminée

Sauf stipulation contraire prévue au contrat, les contrats à durée déterminée avec engagement sont **reconduits tacitement** pour une durée d'un (1) an aux conditions tarifaires en vigueur au moment du

renouvellement, sauf notification contraire de l'une des parties adressée par écrit au moins trente (30) jours avant l'échéance du terme. Toute évolution tarifaire applicable au renouvellement est communiquée au Client au plus tard soixante (60) jours avant l'échéance, afin de lui permettre d'exercer, le cas échéant, son droit de non-reconduction dans les délais.

Article 6 — Accès aux locaux et matériel

- Le Client s'engage à garantir l'accès aux locaux à nos intervenants aux jours et heures convenus (fourniture des clés, badges, pass ou codes d'accès).
- Le Client met à disposition gratuitement les fluides nécessaires à la réalisation des prestations, notamment l'eau et l'électricité en quantité suffisante.
- En cas d'impossibilité d'accéder aux locaux du fait du Client (changement de serrure non signalé, alarme non désactivée, fermeture exceptionnelle sans préavis), la prestation sera intégralement facturée.

Article 7 — Obligations du Client

- Fournir à la Société un accès approprié au bien/locaux et toute information utile à la bonne exécution des prestations (codes d'accès, consignes particulières, contacts d'urgence).
- Maintenir en cours de validité toute assurance habitation, multirisque ou responsabilité civile ou professionnelle applicable au bien concerné.
- Régler les sommes dues dans les délais convenus.
- Informer la Société dans les meilleurs délais de toute anomalie constatée sur le bien ou de tout empêchement affectant l'exécution des prestations.

Article 8 — Responsabilité du Prestataire, garanties et signalement des dommages

La Société est couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle et exécute ses prestations avec tout le soin requis par la profession.

Il appartient au Client de signaler, avant le début de la première prestation, tout équipement fragile, vétuste, meuble instable ou surface nécessitant un traitement spécifique.

Déclaration de sinistre : tout dommage, casse ou dégradation matérielle imputable à nos interventions doit être notifié par écrit dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés suivant la prestation. Passé ce délai, la réclamation pourra être contestée par la Société, sauf dommage dont la découverte tardive est raisonnablement justifiée par le Client.

Limitation de responsabilité : sous réserve des dispositions ci-dessous, la responsabilité de la Société est strictement limitée au montant hors taxes (HT) de la prestation mensuelle au cours de laquelle le dommage est survenu. La Société ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages indirects, pertes d'exploitation ou préjudices commerciaux subis par le Client.

Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute lourde ou intentionnelle de la Société ou de ses préposés, ni aux dommages corporels.

Garanties légales (Clients particuliers) : les prestations fournies bénéficient des garanties légales de conformité prévues par le Code de la consommation. Le Client peut faire valoir tout défaut d'exécution auprès de la Société dans les conditions et délais prévus par la loi, indépendamment du délai contractuel de signalement mentionné ci-dessus.

Article 9 — Estimations de revenus locatifs et absence de garantie de résultat

Dans le cadre de ses prestations de gestion locative de biens meublés destinés à la location saisonnière, la Société peut être amenée à communiquer au Client, à titre purement informatif et indicatif, une estimation ou une fourchette de revenus locatifs mensuels ou annuels susceptibles d'être générés par le bien concerné (ci-après l'« Estimation »).

Cette Estimation est établie sur la base des informations disponibles au moment de sa communication (données de marché, taux d'occupation moyens constatés sur des biens comparables, saisonnalité, localisation) et ne constitue en aucun cas un engagement contractuel, une promesse de résultat, ni une garantie de revenu minimum, quel que soit le support sur lequel elle est communiquée (devis, contrat, site internet, support commercial tel qu'un flyer, échange oral ou écrit).

Le Client reconnaît et accepte que les revenus locatifs effectivement perçus dépendent de nombreux facteurs indépendants de la volonté de la Société et échappant à son contrôle, notamment : l'évolution du marché touristique local et de la demande, la conjoncture économique, les conditions météorologiques, la concurrence, les politiques tarifaires et algorithmes des plateformes de réservation, l'état, l'équipement et l'attractivité intrinsèque du bien, les décisions du Client en matière de tarification ou de disponibilité du bien, ainsi que tout événement de force majeure au sens de l'Article 10 des présentes.

En conséquence, la Société est tenue, s'agissant de la performance locative du bien, à une obligation de moyens et non de résultat. Aucune réclamation, demande d'indemnisation ou action en responsabilité ne pourra être fondée sur un écart entre les revenus effectivement perçus par le Client et toute Estimation qui lui aurait été communiquée.

Le Client est invité, avant toute décision d'engagement, à apprécier ces Estimations avec la prudence qui s'impose.

Article 10 — Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution ou du retard d'exécution de ses obligations résultant d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence des tribunaux français.

Article 11 — Droit de rétractation (Clients consommateurs particuliers)

Conformément aux articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation, le Client agissant en qualité de consommateur (particulier, en dehors de tout usage professionnel) dispose d'un délai de 14 jours à compter de la signature du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Le Client qui souhaite que l'exécution de la prestation commence avant l'expiration de ce délai peut expressément y renoncer par écrit ; dans ce cas, en cas de rétractation postérieure à une exécution déjà entamée, il devra s'acquitter du prix correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de rétractation. Ce droit ne s'applique pas aux Clients professionnels agissant dans le cadre de leur activité.

Article 12 — Clause de non-sollicitation de personnel

Le Client s'interdit expressément d'employer, de faire travailler directement ou indirectement, ou de démarcher tout membre du personnel intervenant pour le compte de la Société.

Cette interdiction s'applique pendant toute la durée du contrat et pendant une période de douze (12) mois à compter de sa résiliation.

En cas de non-respect de cette clause, le Client sera de plein droit redevable d'une indemnité forfaitaire compensatoire égale à six (6) mois du dernier salaire brut de l'intervenant concerné.

Article 13 — Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées auprès du Client sont traitées par la Société dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés, aux seules fins de gestion de la relation commerciale et de l'exécution des prestations. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse indiquée à l'Article 1.

Article 14 — Réclamations et médiation

Toute réclamation doit être adressée en priorité à la Société par email ou par courrier aux coordonnées mentionnées à l'Article 1.

Conformément à l'article L. 616-1 du Code de la consommation, à défaut de résolution amiable, le Client consommateur a la possibilité de recourir gratuitement au service de médiation suivant :

Médiateur de la consommation : *[à compléter]*

Adresse : *[à compléter]*

Site internet : *[à compléter]*

À compléter avant diffusion : coordonnées du médiateur de la consommation auquel adhère la Société. L'adhésion à un médiateur agréé est obligatoire dès lors que vous avez des Clients particuliers (consommateurs).

Article 15 — Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes CGV sont soumises au droit français.

Pour les Clients professionnels : en cas de contestation ou de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Draguignan, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Pour les Clients consommateurs (particuliers) : tout litige relève de la compétence du Tribunal Judiciaire de Draguignan, sans préjudice des règles de compétence légales permettant au Client de saisir également la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Article 16 — Acceptation des CGV

La signature du devis, du contrat d'entretien, du mandat de gestion locative, ou toute commande passée auprès de la Société vaut acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente, qui prévalent sur tout autre document, sauf conditions particulières écrites et signées par les deux parties.

